

Envoyé en préfecture le 19/03/2024  
Reçu en préfecture le 19/03/2024  
Publié le  
ID : 015-211502570-20240314-2024\_09-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VEZELS ROUSSY  
20 DES VALLEES  
15130 VEZELS ROUSSY

## Département

PREFECTURE DU CANTAL

## Arrondissement

AURILLAC

## Canton

VIC SUR CERRE

**Séance du 14 mars 2024**

**Délibération : N° 2024-09**

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mille vingt quatre le Jeudi 14 Mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 20 DES VALLEES 15130 VEZELS ROUSSY sous la présidence de Monsieur Jean Luc TOURLAN, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 01 mars 2024

Présent(s) :

Mrs TOURLAN Jean-Luc, ROUMANIOL Jacques, CAPREDON Jean-Baptiste, LAMOUREUX Alain, PEGORIER Jean-Luc; Mmes BOLLAERT Maryse, PRADAL Stéphanie, VIGNES Sylvie, PEPIN Monique

Absent(s) :

Mme LESCURE Céline qui a donné pouvoir à Jean-Luc TOURLAN, Mr PABLO MAX

Secrétaire de séance : CAPREDON Jean-Baptiste

## DELIBERATION RELATIVE A LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

### DELIBERATION

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

**M le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.**

**Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 23 février au 14 mars 2024 selon les modalités suivantes : information au public par courrier et mise en place d'un registre de concertation en mairie ou par mail.**

**Les zones concernées sont les suivantes :**

**PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE - ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA COMMUNE DE VEZELS-ROUSSY EXCEPTE LES PARCELLES EN ZONE A ET N SANS BATIMENT ET EN ZONE NATURA 2000 -**

CF cf ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

**M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.**

## DECISION

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M/Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Cantal, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

Emis et rendu exécutoire  
le 14 mars 2024  
Reçu en Préfecture  
le 18 mars 2024  
Publié ou notifié  
le 18 mars 2024

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Au registre sont les signatures.  
Pour Copie Conforme :**

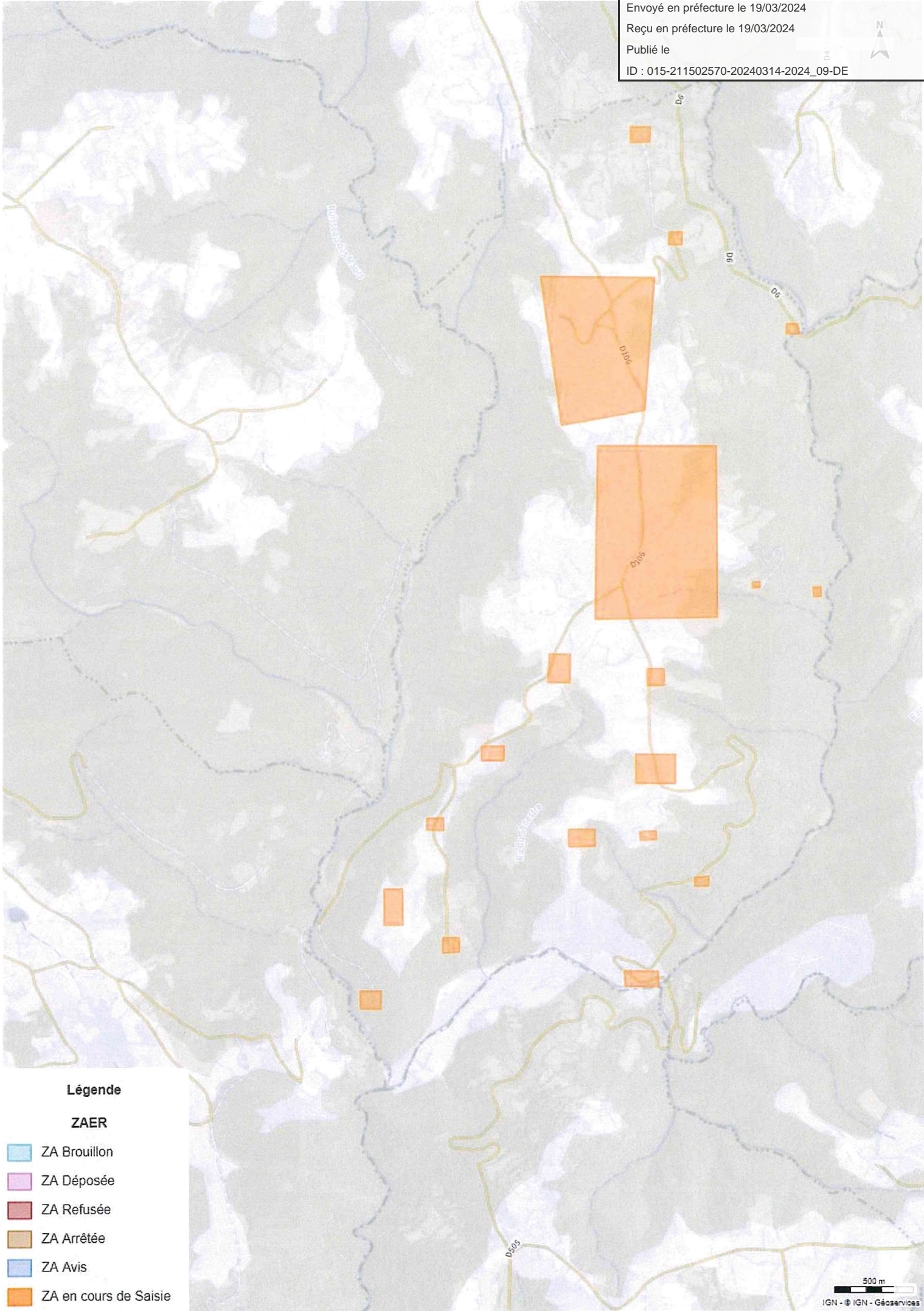
**En Mairie, le 14 mars 2024**

Le Maire

Jean Luc TOURLAN







Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 015-211502570-20240314-2024\_09-DE